

Numéro du rôle : 24
Arrêt n° 10 du 30 janvier 1986

En cause : le recours de l'Exécutif de la Communauté française du 10 septembre 1985 tendant à l'annulation du décret du 19 juillet 1973 de la Communauté culturelle néerlandaise "tot regeling van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en de werknemers, alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen" ("régulant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements").

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs E. GUTT et J. DELVA, présidents,
Messieurs W. CALEWAERT, J. SAROT, Madame I. PETRY, Messieurs J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS et M. MELCHIOR, juges
et de Monsieur H. VAN DER ZWALMEN, greffier,

présidée par Monsieur E. GUTT

a rendu l'arrêt suivant :

I. Objet de la demande

Par requête du 10 septembre 1985, l'Exécutif de la Communauté française demande l'annulation du décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise "régulant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements".

II. La procédure

Le président en exercice a désigné les membres du siège par ordonnance du 11 septembre 1985, conformément aux articles 46, § 1, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

Le président en exercice a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière par ordonnance du 20 septembre 1985.

Le greffier de la Cour a fait publier au Moniteur belge du 17 septembre 1985 en français, en néerlandais et en allemand l'avis prévu à l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983.

Les notifications prescrites par les articles 59, § 2, 61 et 113 de la loi organique du 28 juin 1983 ont été faites par pli recommandé à la poste le 16 septembre 1985. Il en a été accusé réception les 17, 18, 19 et 20 septembre 1985.

Le 3 octobre 1985, l'Exécutif flamand a introduit un mémoire.

Le 17 octobre 1985, l'Exécutif régional wallon a introduit un mémoire.

La Cour a décidé que l'affaire est en état et a fixé l'audience pour plaidoiries au 20 novembre 1985, par ordonnance du 30 octobre 1985.

Cette ordonnance a été notifiée par pli recommandé à la poste le 31 octobre 1985 aux autorités citées aux articles 59, § 2 et 113 de la loi organique du 28 juin 1983. Il en a été accusé réception les 4 et 5 novembre 1985. Les avocats de ces autorités ont été avisés de la date de l'audience le 31 octobre 1985. Il en a été accusé réception les 4 et 5 novembre 1985. Les parties citées à l'article 61 de la loi organique du 28 juin 1983 et leurs avocats ont été avisés de l'audience par lettres du 31 octobre 1985.

A l'audience du 20 novembre 1985, la Cour a remis l'affaire au 27 novembre 1985 à la demande des conseils de l'Exécutif de la Communauté française et de l'Exécutif régional wallon.

Ont comparu à l'audience du 27 novembre 1985 :

- Maîtres S. MOUREAUX et P. LEGROS, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts, 19 ad, 1040 Bruxelles;
- Maître V. THIRY, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif régional wallon, avenue du Prince de Liège, 7, 5100 Namur;
- Maître P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II, 30, 1040 Bruxelles.

A cette même audience,

- les juges-rapporteurs, Messieurs ANDRE et DEBAEDTS, ont fait rapport, respectivement en français et en néerlandais;
- Maîtres S. MOUREAUX, P. LEGROS, V. THIRY et P. VAN ORSHOVEN ont ensuite plaidé, les trois premiers en français et le quatrième en néerlandais;
- la Cour a tenu l'affaire en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, concernant l'emploi des langues devant la Cour.

III. En droit

1. Le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise a adopté le décret attaqué, le 19 juin 1973. Le décret a été sanctionné et promulgué le 19 juillet 1973; il a été publié au Moniteur belge le 6 septembre 1973.

2. Le décret entrepris règle l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

2.1. Aux termes de l'article 2 du décret, le néerlandais est la langue qui doit être utilisée pour les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

2.2. Ratione loci, le décret du 19 juillet 1973 est applicable à la région de langue néerlandaise.

Deux critères permettent, selon l'article 1er, alinéa 1er, du décret, de localiser l'objet du décret dans la région de langue néerlandaise : le lieu du siège d'exploitation de l'entreprise en cette région ou l'occupation du personnel dans ladite région.

2.3. L'article premier, alinéa 2, du décret du 19 juillet 1973 établit diverses assimilations avec les notions de "travailleurs", d'"employeurs" et d'"entreprise".

2.4. Selon l'article 3, les "relations sociales" comprennent les contacts individuels et collectifs, tant verbaux qu'écrits, entre employeurs et travailleurs, qui ont avec l'emploi un rapport direct ou indirect.

L'article 4 donne une série d'exemples de relations qui doivent être considérées comme des "relations sociales".

Selon cet article, les relations sociales comprennent aussi celles qu'un employeur peut avoir avec "les institutions de droit privé ou public qui trouvent leur origine dans les rapports de travail".

2.5. L'article 5 dispose que "tous les actes et documents des employeurs, prescrits par la loi, tous les documents comptables, tous les documents destinés à leur personnel" doivent être établis en langue néerlandaise. Il prévoit toutefois les cas où les employeurs sont tenus de joindre aux actes destinés au personnel une traduction en une ou plusieurs langues.

2.6. Les articles 6 à 9 du décret traitent des organes chargés de surveiller son application ainsi que des pouvoirs qui leur reviennent pour exercer leur mission.

2.7. Le dernier titre du décret prévoit les sanctions en cas de violation des dispositions du décret.

a. L'article 10, alinéa premier, frappe de nullité tous les documents et les actes contraires aux dispositions du décret. Cette nullité est constatée d'office par le juge. Le juge ordonne d'office le remplacement du document en cause.

L'alinéa 4 dispose que la levée de la nullité n'a d'effet qu'à partir du jour du dépôt des documents substitutifs au greffe du tribunal du travail.

L'alinéa 5 précise que le constat de nullité ne peut porter préjudice au travailleur et qu'il laisse subsister les droits des tiers. C'est l'employeur qui, aux termes de ce même alinéa, répond du dommage causé au travailleur ou aux tiers par ces documents ou actes nuls.

b. L'article 11 définit à quelles conditions une amende administrative peut être infligée à

l'employeur qui se rend coupable d'une infraction au décret.

c. Les articles 12 et 13 prévoient les sanctions pénales susceptibles d'être infligées à l'employeur qui viole le décret : il s'agit de peines d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'amendes de 26 à 500 francs.

L'article 14 prévoit que l'employeur est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles ses préposés ou mandataires ont été condamnés.

L'article 15 rend applicables aux infractions prévues par le décret toutes les dispositions du livre I du Code pénal, le chapitre V excepté, mais le chapitre VII et l'article 85 y compris.

L'article 16 traite de la prescription de l'action publique résultant des infractions au décret.

3.1. L'Exécutif de la Communauté française est la partie requérante. L'Exécutif flamand et l'Exécutif régional wallon, lesquels ont envoyé un mémoire respectivement le 3 octobre 1985 et le 17 octobre 1985, sont parties en application de l'article 69 de la loi organique du 28 juin 1983.

3.2. Il n'a été introduit de mémoire par aucune des parties mentionnées à l'article 61 de la loi organique du 28 juin 1983, parties en cause devant les juridictions qui ont saisi la Cour d'une question préjudicielle portant sur le décret.

Quant à la recevabilité

4.A. Dans son mémoire, l'Exécutif flamand conteste la recevabilité du recours porté devant la Cour au motif de l'inapplicabilité en l'espèce de l'article 2, § 2, de la loi organique du 28 juin 1983.

Selon l'Exécutif flamand, un délai de six mois ne saurait être réouvert contre le décret entrepris : l'article 2, § 2, de la loi organique du 28 juin 1983 n'est pas applicable à des affaires telles la présente dont la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat avait été saisie en vertu de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; en effet, la transformation de cette affaire en un recours en annulation sur base de l'article 110 de la loi organique du 28 juin 1983 n'a d'incidence qu'en ce qui concerne la saisine proprement dite de la Cour, à l'exclusion de l'application de l'article 2, § 2, de la loi organique du 28 juin 1983.

4.B. La partie requérante a introduit son recours en application de l'article 2, § 2, de la loi organique du 28 juin 1983. Aux termes de cet article, un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation d'un décret lorsqu'un recours est exercé contre une norme qui a le même objet et qui a été prise par un législateur autre que celui qui a adopté le décret.

La Cour a été saisie de l'affaire relative au décret du Conseil de la Communauté française du 30 juin 1982 conformément à l'article 110 de la loi organique du 28 juin 1983. Le délai de six mois sur lequel se fonde en l'espèce la partie requérante pour introduire sa requête a pris cours le 28 mars 1985, date de la publication au Moniteur belge de l'avis signalant le recours introduit par l'Exécutif flamand contre le décret du 30 juin 1982 du Conseil de la Communauté française "relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et de documents des entreprises imposés par la loi et les règlements".

En vertu des articles 110 et 1, § 1, de la loi organique du 28 juin 1983 les recours tendant à obtenir un arrêt de règlement conformément aux articles 17 et 37 (aujourd'hui abrogés) des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont transformés en recours en annulation. Par là, toutes les règles relatives aux recours en annulation prévues par la loi organique du 28 juin 1983, y compris son article 2, § 2, sont applicables devant la Cour.

L'Exécutif de la Communauté française ayant introduit sa requête le 10 septembre 1985, il a respecté les délais prévus par l'article 2, § 2, de la loi organique du 28 juin 1983. L'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* ne peut donc être retenue.

5.A. L'Exécutif flamand soutient dans son mémoire que l'article 2, § 2, de la loi organique du 28 juin 1983 ne serait pas non plus applicable en l'espèce au motif que le décret entrepris n'aurait pas le même objet que celui de la Communauté française contre lequel il a lui-même introduit un recours. S'il ne fait aucun doute pour l'Exécutif flamand que les deux décrets ont bien le même objet, il relève cependant que leur intitulé diffère et que l'Exécutif de la Communauté française prétend que le décret du 30 juin 1982 assure la protection de la langue française.

5.B. La Cour n'est pas liée par la qualification que les parties donnent des normes qu'elles invoquent. L'examen de l'objet réel du décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise ainsi que celui du décret du 30 juin 1982 du Conseil de la Communauté française font apparaître que les deux décrets règlent la matière de l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel au sens de l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution. La deuxième exception d'irrecevabilité déduite par l'Exécutif flamand du chef de l'inapplicabilité de l'article 2, § 2, de la loi organique du 28 juin 1983 n'est pas retenue.

6.A. L'Exécutif flamand conteste enfin la recevabilité du recours au motif que les termes "norme qui a le même objet" inscrits à l'article 2, § 2, de la loi du 28 juin 1983 doivent être entendus dans le sens où l'objet de l'excès de compétence invoqué contre les deux normes doit être le même.

6.B. L'interprétation ainsi donnée par l'Exécutif flamand de l'article 2, § 2, de la loi organique du 28 juin 1983 s'oppose tant au texte qu'à l'esprit de cette disposition. L'article 2, § 2, de la loi organique du 28 juin 1983 impose comme seule condition à l'ouverture d'un nouveau délai de six mois pour introduire un recours en annulation contre une norme entrée en vigueur depuis plus d'un an que soit introduit un recours portant sur une norme ayant le même objet - ce qui est établi en l'espèce - sans spécifier en outre que le recours invoque les mêmes chefs d'incompétence.

La troisième exception d'irrecevabilité invoquée par l'Exécutif flamand n'est pas retenue.

Quant à l'objet du recours

7.A. L'Exécutif flamand fait valoir dans son mémoire que les moyens invoqués par la partie requérante limitent l'objet de la demande à une annulation partielle du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973.

7.B. Dans le dispositif de sa requête, l'Exécutif de la Communauté française demande à la Cour de décider "qu'il y a lieu à annulation du décret du 19 juillet 1973 (...)". La Cour a été ainsi saisie d'une demande d'annulation totale du décret entrepris.

Le fait que, selon une des parties, les moyens soulevés dans la requête ne pourraient conduire qu'à une annulation partielle n'implique pas que l'objet du recours, tel qu'il est formulé dans la requête, pourrait être limité. L'article 6, alinéa 1er, de la loi organique du 28 juin 1983 dispose d'ailleurs : "si le recours est fondé, la Cour d'arbitrage annule, en tout ou en partie, la loi ou le décret attaqué".

Quant au fond

Sur le premier moyen

8.A.1. A l'appui de sa requête, l'Exécutif de la Communauté française fait valoir un premier moyen, pris de la violation par le décret attaqué, de l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, de la Constitution.

a. L'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, de la Constitution exclut de la compétence territoriale des conseils de communauté légiférant en matière d'emploi des langues dans les relations sociales les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés.

Selon la partie requérante, le décret du 19 juillet 1973 viole les règles constitutionnelles de compétence territoriale dans la mesure où il s'applique à l'ensemble de la région de langue néerlandaise sans les restrictions précitées.

b. Le décret attaqué viole en outre l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution en ce qu'il s'applique aux personnes morales et physiques ayant un siège d'exploitation dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande, dans la mesure où ces personnes occupent du personnel dans la région de langue néerlandaise.

8.A.2.a. A l'encontre du premier moyen, l'Exécutif flamand fait d'abord valoir que le champ d'application du décret attaqué n'est pas défini par ledit décret mais par la Constitution en son article 59bis, § 4, alinéa 2. Ainsi, les mots "dans la région de langue néerlandaise", inscrits à l'article 1 du décret attaqué, doivent-ils être interprétés en tenant compte des restrictions de l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa de la Constitution.

b. En outre, en ce qui concerne l'effet extra-territorial du décret attaqué, découlant du deuxième facteur de rattachement qui renvoie au lieu d'occupation du personnel, l'Exécutif flamand estime qu'il ne constitue pas une violation de l'article 59bis, § 4, alinéa deux, de la Constitution : une norme réglant une situation localisée sur le territoire pour lequel elle est compétente peut s'appliquer à des personnes ne relevant pas de ce territoire, dès le moment où celles-ci exercent sur ce territoire l'activité régie par la norme.

Le deuxième facteur de rattachement choisi par le décret présente un lien suffisant avec le territoire sur lequel le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise pouvait exercer ses compétences. Le problème des situations mixtes - celles qui ont un lien avec des aires de compétence relevant de législateurs distincts - ne saurait être résolu, selon l'Exécutif flamand, par l'élimination des facteurs de rattachement.

c. Enfin, l'Exécutif flamand pense que l'argument selon lequel le constituant aurait opté pour un système de répartition exclusive des compétences entre l'Etat, les Communautés et les Régions perd une très grande partie de sa valeur dès le moment où le législateur a permis que des conflits sans excès de compétence soient portés devant la Cour par la procédure des questions préjudicielles.

8.B. Le décret entrepris a pour objet de régler l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements.

L'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution est le fondement de la compétence matérielle du législateur décentral à cet égard.

L'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, de la Constitution dispose que : "les décrets pris en application du § 3 ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté en ce qui concerne :

- les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés (...)"

Ces dispositions constitutionnelles ont déterminé une répartition exclusive de compétence territoriale. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur communautaire puisse être localisé dans le territoire de sa compétence de sorte que toute relation et toute situation concrètes soient réglées par un seul législateur.

8.B.1. Dans le respect des dispositions constitutionnelles, les conseils de communauté peuvent déterminer le critère ou les critères en application desquels l'objet des normes qu'ils adoptent est localisé, selon eux, dans leur aire de compétence. Les critères choisis sont, toutefois, soumis au contrôle de la Cour, laquelle a pour mission de veiller à ce que les conseils n'excèdent ni leur compétence matérielle ni leur compétence territoriale.

Ce contrôle de constitutionnalité s'opère d'abord par rapport aux dispositions qui attribuent la compétence matérielle et qui contiennent les éléments sur la base desquels la validité de ces critères peut s'apprécier; la perception de l'objet, de la nature et éventuellement du but de la compétence matérielle attribuée est nécessaire pour apprécier exactement la localisation dans l'aire de compétence fixée par la Constitution de l'objet de la norme édictée.

Appliqué à l'objet du décret entrepris, cela implique que les dispositions du § 3, 3°, et du § 4, deuxième alinéa de l'article 59bis de la Constitution, inséparablement liées, servent de base au contrôle de la constitutionnalité des critères de localisation établis par le décret.

Pour répondre au prescrit constitutionnel, les critères choisis doivent permettre, et de situer le lieu où les relations sociales entre l'employeur et son personnel se déroulent principalement, et de fixer ce lieu exclusivement dans l'aire de compétence du législateur décentral.

8.B.2. Selon son article 1er, alinéa 1er, le décret attaqué "est applicable aux personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise".

Cet article, là où il dispose que le décret est applicable "dans la région de langue néerlandaise" sans mentionner les exceptions prévues par l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, de la Constitution, excède la compétence territoriale dévolue au Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise (ainsi dénommé en 1973 - aujourd'hui Conseil flamand).

Le même article énonce deux critères de localisation. Il appartient à la Cour d'examiner si, en établissant ces critères, le législateur communautaire est resté dans les limites de sa compétence

territoriale.

Les deux critères ont une portée territoriale : ils permettent d'établir une localisation dans l'aire de compétence du législateur communautaire. Toutefois, le critère tiré du lieu d'occupation du personnel ne situant dans cette aire de compétence qu'une des parties aux relations sociales, à savoir le personnel, et non, comme le requiert la Constitution, les "relations sociales entre les employeurs et leur personnel" elles-mêmes, il ne résiste pas au contrôle de constitutionnalité.

Il en va autrement du critère "siège d'exploitation". C'est au siège d'exploitation - tout établissement ou centre d'activité revêtant un certain caractère de stabilité - auquel le membre du personnel est attaché qu'ont lieu en principe les relations sociales entre les deux parties : c'est généralement là que les missions et les instructions sont données au membre du personnel, que lui sont faites les communications et qu'il s'adresse à son employeur. Ainsi conçu, ce critère est conforme au prescrit constitutionnel en matière d'emploi des langues pour les relations sociales.

Le critère du lieu du siège d'exploitation répond aussi au deuxième élément de la définition de la compétence matérielle donnée par l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution, à savoir le règlement de l'emploi des langues pour "les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements" : ces actes et documents se trouvent normalement au siège d'exploitation ou peuvent au moins y être situés.

En conséquence, la Cour constate que le critère de localisation déterminé à l'article 1, premier alinéa, du décret entrepris : occuper du personnel dans la région de langue néerlandaise, n'est pas conforme au prescrit constitutionnel; que le critère de localisation déterminé au même article : avoir un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise, est conforme au prescrit constitutionnel, sauf en ce qu'il ne tient pas compte des exceptions prévues à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, de la Constitution.

Sur le deuxième moyen

9.A.1. A l'appui de sa requête, l'Exécutif de la Communauté française fait valoir un second moyen pris de la violation de l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution.

En une première branche, l'Exécutif de la Communauté française soutient que les articles 2, 5 et 10 du décret entrepris contreviennent aux compétences matérielles attribuées par l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution aux conseils de communauté en ce qu'ils imposent aux employeurs, à peine de nullité, l'usage exclusif de la langue néerlandaise dans les relations sociales ainsi que pour la rédaction des actes et documents prescrits par la loi. L'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution ne saurait en effet, selon la partie requérante, contredire son article 23. Cet article dispose que l'emploi des langues en Belgique est facultatif et qu'il ne peut être réglé que pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

9.A.2. L'Exécutif flamand réfute cet argument et soutient que l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution complète son article 23 : l'article 59bis, § 3, a étendu le champ des restrictions constitutionnelles à la liberté de l'emploi des langues en permettant aux conseils de communauté de régler l'emploi des langues dans les relations sociales.

9.B. En attribuant aux conseils culturels des communautés culturelles compétence de régler l'emploi des langues dans les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les

actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution a ajouté une exception au principe de la liberté d'emploi des langues reconnu en son article 23.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglait en principe une matière qui lui était constitutionnellement dévolue lorsqu'il a adopté, le 19 juin 1973, le décret entrepris.

En sa première branche, le second moyen n'est pas fondé.

10.A.1. En sa seconde branche, la partie requérante soutient que le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise a étendu ses compétences matérielles au-delà des limites que l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution lui a fixées.

a. Selon l'article 3 du décret, les relations sociales entre employeurs et travailleurs comprennent tous les contacts, y compris les contacts verbaux, qui n'ont avec l'emploi qu'un rapport indirect. Il viole ainsi le sens donné par la Constitution à la notion de "relations sociales".

b. L'article 4, § 3, du décret vise "toutes les relations entre l'employeur et les institutions de droit privé ou public qui trouvent leur origine dans les rapports de travail", ce qui excède le cadre constitutionnel qui ne renvoie qu'aux seules relations sociales entre employeurs et travailleurs.

c. Enfin, l'article 5 du décret viole l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution dans la mesure où il s'applique aux documents comptables non prévus par la loi et les règlements.

10.A.2.a. L'Exécutif flamand fait valoir, en ce qui concerne le premier excès de compétence matérielle invoqué par la partie requérante, que le décret entrepris ne vise les contacts verbaux entre employeurs et travailleurs que pour autant qu'ils aient un lien avec les rapports de travail. Pour le surplus, estime l'Exécutif flamand, le constituant a entendu les relations sociales comme toutes celles qui ont un lien avec l'emploi, y compris les relations verbales.

b. En ce qui concerne l'article 4, § 3, du décret entrepris, l'Exécutif flamand affirme que les relations entre l'employeur et les institutions de droit privé ou public qui trouvent leur source dans les rapports de travail sont bien des relations sociales au sens de l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution.

Si la Cour ne partageait pas ce point de vue, elle devrait considérer que l'emploi des langues dans de telles relations tombe dans le champ de l'article 59bis, § 3, 1°, de la Constitution.

c. Enfin, l'Exécutif flamand réfute l'argument de la partie requérante selon lequel l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 violerait l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution en ce qu'il serait applicable aux documents comptables non prescrits par la loi et les règlements : les deux derniers membres de cet article doivent être compris comme une précision de son premier membre.

10.B.1. L'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution a attribué aux conseils de communauté compétence de régler "l'emploi des langues pour les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements".

a. L'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution ne définit pas "les relations sociales entre les

employeurs et leur personnel". L'article 3 du décret entrepris ne viole pas le prescrit constitutionnel lorsqu'il dispose que ces relations sociales comprennent les contacts verbaux qui ont un lien direct ou indirect avec les rapports de travail.

La deuxième branche du second moyen est sur ce point non fondée.

b. L'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution a limité la compétence de régler l'emploi des langues pour les relations sociales aux relations entre les employeurs et leur personnel. Il n'existe pas de relations sociales au sens de l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution entre les employeurs et les institutions de droit public ou privé.

L'article 4, § 3, du décret entrepris viole donc l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution.

Les relations visées à l'article 4, § 3, du décret ne relèvent pas davantage des matières administratives au sens de l'article 59bis, § 3, 1°, de la Constitution. En sa deuxième branche, le second moyen est fondé.

c. L'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution précise que les actes et les documents d'entreprise pour lesquels l'emploi des langues pouvait être réglé par les Conseils sont ceux qui sont prescrits par la loi et les règlements.

En tant qu'il vise les documents comptables de l'entreprise non prescrits par la loi et les règlements, l'article 5 du décret attaqué viole l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution. Dans cette mesure, le second moyen est, dans sa deuxième branche, fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

dit recevable le recours introduit le 10 septembre 1985 par l'Exécutif de la Communauté française;

dit pour droit que, conformément à l'article 59bis, § 4, de la Constitution, le décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise "tot regeling van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en de werknemers, alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen" ("régulant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements") ne peut avoir force de loi que dans les limites fixées par le deuxième alinéa de cet article;

décide :

1. Le décret précité est annulé dans la mesure où son champ d'application, tel qu'il est défini à l'article premier, comprend les communes ou groupes de communes de la région de langue néerlandaise contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés.

2. Dans l'article premier, alinéa premier, du même décret sont annulés les termes suivants : "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen". ("ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise").

3. L'article 4, § 3, du même décret est annulé.

4. Dans l'article 5, alinéa 1er, du même décret, sont annulés les termes suivants : "alle boekhoudkundige documenten" ("tous les documents comptables").

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 30 janvier 1986.

Le greffier,
Henri VAN DER ZWALMEN

Le président,
Etienne GUTT